

Am i
art. 2
CarA. 22.0.1.1.

AMENDEMENT

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

PROJET DE LOI N° 34

Modifier l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec tel que proposée par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, suite aux mots « la formule $A \times (1+B)$. » de « La Régie doit donner annuellement un avis au ministre concernant l'indexation annuelle prévue au 1^{er} avril de chaque année en tenant compte du respect de la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. La Régie publie sur son site Internet cet avis, dans un délai raisonnable »

Rejeté
jr

Am J
art. 5

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par la suppression du sous-
paragraphe b). du premier paragraphe.

Rejeté
JT

Am K
art. 8
(art. 48.2)

AMENDEMENT

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

PROJET DE LOI N°34

Modifier l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 8 de ce projet de loi par le remplacement des mots « au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans » par « au 1^{er} avril 2023 et par la suite tous les trois ans. »

Rejeté
JT

Am 1
art. 8
(art. 48.3)

PQ-2
1/2

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

Article 8

Remplacer l'article 48.3, introduit par l'article 8 du projet de loi, par :

« Malgré l'article 48.2, sur demande du distributeur, de toute personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie peut modifier un ou des tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (Chapitre H-5).

1° Si la demande provient du distributeur, celui-ci doit présenter un rapport à la Régie démontrant qu'en raison de circonstances particulières, il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Si la demande est recevable, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur ;

2° Si la demande provient d'une personne intéressée, celle-ci doit présenter par écrit à la Régie, les motifs de sa demande ainsi que son intérêt dans la modification d'un ou de plusieurs tarifs. Si la demande est recevable, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande de la personne intéressée ;

3° Si de sa propre initiative la Régie souhaite modifier un ou des tarifs, elle doit procéder à des audiences publiques et tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales qui lui ont été signifiées par toute personne intéressée, incluant le gouvernement, le cas échéant. »

Rejeté
JT